

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2006

L'an deux mille six le vingt neuf Juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, pour sa réunion du mois de Juin, la présidence de Monsieur Jean PETIT, le Maire.

Présents : J. PETIT – M. GUILLOTEAU – P. SOULIER – Y. BARRIET – G. LECUELLE – J. CHARPENTIER – J-F. BAILLET – M. NADAL – M-F. MERON – M-L. HERISSE – C. BABIN – J-P. MATELIN – M-T. BROUARD – J. PICHARD – T. CAILLAUD – G. DAVIAUD – L. MEUNIER

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Y. ROULEAU	donne pouvoir à M. GUILLOTEAU
N. POIRAULT	donne pouvoir à P. SOULIER
C. PRIMOIS	donne pouvoir à J. PETIT
A. GABARD	donne pouvoir à Y. BARRIET
C. POULIN	donne pouvoir à J-F. BAILLET

Absents excusés : L. SERVET – A. BOURRY – M. ANTONY – A-P. PETIBON – V. CHEVROT

Date de convocation : 23 JUIN 2006

Date d'affichage du compte-rendu : 5 OCTOBRE 2006

COMMUNICATIONS

❶ Le Directeur de la Cave du Haut-Poitou et son personnel remercient le Conseil Municipal et les services techniques pour leur collaboration à l'organisation de la « journée portes ouvertes ».

❷ L'ensemble des dirigeants et joueurs du CAN remercient la Commune pour le soutien qui leur a été apportés à l'occasion du tournoi régional des jeunes organisé les 20 et 21 Mai 2006. Ce tournoi a réuni près de 70 équipes (700 joueurs) et devient le tournoi référence du Département.

❸ Monsieur le Maire et la Commune recevront le Groupe KOUPALINKA sur le marché le Dimanche 6 Août 2006 à partir de 10 H 00, cette manifestation sera suivie d'un vin d'honneur à la Mairie vers 12 H 30.

❹ Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des arrêtés qu'il a pris dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibération en date

du 6 Avril 2001 modifiée le 17 Décembre 2004 et 9 Mars 2006, et énumérés ci-dessous :

- arrêté n° 126 / 2006 en date du 24 Mai 2006 décidant la conclusion d'un avenant n° 1 au marché à procédure adaptée signé avec l'entreprise LIOT Alain - dont le siège social est situé à VOUNEUIL-SUR-VIENNE (86210) « Les Rabottes » - pour les travaux modificatifs du lot n° 1 « Gros œuvre » concernant l'aménagement de la Mairie ;

- arrêté n° 127 / 2006 en date du 24 Mai 2006 décidant la conclusion d'un avenant n° 1 au marché à procédure adaptée signé avec l'entreprise GROUPE VINET - dont le siège social est situé à POITIERS (86000) 5 Avenue de la Loge - pour l'exécution des modifications du lot n° 4 « Carrelage, faïence » concernant les travaux d'aménagement de la Mairie

- arrêté n° 137 / 2006 en date du 12 Juin 2006 décidant la conclusion d'un marché à procédure adaptée signé avec l'entreprise VIA MG PRODUCTION - dont le siège social est situé à NEUVILLE-de-POITOU (86170) 11 rue du Général Chemineau - pour la réalisation du DVD sur la vie socio-culturelle, le pressage des 2 films en 2 langues, ainsi que leur post-production et leur montage ;

- arrêté n° 140 / 2006 en date du 9 Juin 2006 décidant la conclusion d'un marché à procédure adaptée signé avec LA MUTUELLE DE POITIERS Assurances - dont le siège social est situé à POITIERS (86066) Bois du Fief Clairet, et l'agence locale située à NEUVILLE-de-POITOU (86170) 23 Place Joffre - pour la souscription d'une assurance dommage-ouvrages dans le cadre des travaux de construction et d'aménagement du restaurant scolaire, de la salle de jeux et de psychomotricité à l'école de Bellefois ;

- arrêté n° 154 / 2006 en date du 27 Juin 2006 décidant la conclusion d'un marché à procédure adaptée signé avec l'entreprise CENTRAL COPIE - dont le siège social est situé à POITIERS (86000) 30 rue Victor Grignard - pour l'acquisition de matériel de reprographie inscrit au budget 2006 ;

Une copie desdits arrêtés est insérée à la fin du compte-rendu de la présente séance du Conseil Municipal.

I - AFFAIRES GENERALES

I – 1. Recensement complémentaire de la population en 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21-10° et R 2151-1 à R 2151-07 ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population ;

CONSIDERANT l'importance des logements neufs construits ou en cours de construction sur le territoire communal depuis le dernier recensement

complémentaire dans les lotissements « Michelet », « Le Moulin », « Le Chiron », « La Guignarderie », « Les Barraudes », « Le Doyenré », « Le Clos de la Tour 4 », « Le Domaine de Charlotte », « La Meunerie », et ceux du promoteur 4M Promotion dans le quartier de la Gare ;

CONSIDERANT qu'il est pressenti que l'augmentation légale et fictive de la Commune est au moins égale à 15 % de la population totale résultant du recensement complémentaire de la population d'Octobre 2004 ;

CONSIDERANT que le nombre total de logements neufs ou en chantier depuis la même date est supérieur à 25 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la Commune de NEUVILLE-de-POITOU remplit les conditions pour organiser un nouveau recensement complémentaire en Octobre 2006 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Un recensement complémentaire de la population de la Commune sera organisé dans la première quinzaine du mois d'Octobre 2006 ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 2122-21-10° du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est chargé de mettre en œuvre l'enquête nécessaire audit recensement complémentaire ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à cette décision qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, au chapitre et articles prévus à cet effet.

I – 2. Convention de résidence pour la Compagnie Choc Trio (cf convention en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

CONSIDERANT que la Commune de NEUVILLE-de-POITOU et la Compagnie CHOC TRIO désirent collaborer pour la création d'un nouveau spectacle de la Compagnie précitée ;

CONSIDERANT que pour ce faire, ladite Compagnie sera accueillie en résidence à NEUVILLE-de-POITOU dans le cadre de sa résidence dans le Pays « Haut-Poitou et Clain » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité de définir les modalités de cette collaboration ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BARRIET, adjoint à l'enseignement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : La Commune de NEUVILLE-de-POITOU accueillera la Compagnie CHOC TRIO en résidence de création et mettra pour ce faire à sa disposition la salle communale dite « Le Majestic » du Lundi 25 Septembre au Vendredi 20 Octobre 2006, afin qu'elle y organise ses répétitions entre 9 h 00 et 19 h 00 ;

Toutefois, il est indiqué que, pendant cette durée, ladite salle ne pourra pas être utilisée par la Compagnie précitée, le Jeudi soir, le Samedi soir et le Dimanche afin qu'aient lieu les projections cinématographiques habituelles, ainsi que les jours de l'opération « Collège et écoles au cinéma » dont les dates lui seront communiquées ultérieurement ;

Article 2 : En contrepartie de ce qui précède, la Compagnie CHOC TRIO s'engage à jouer le 20 Octobre 2006 une représentation d'étape de création suivie d'un échange avec le public, ouverte aux Neuvilleois ; et à proposer des répétitions publiques à la population et aux scolaires ;

Article 3 : Il est précisé qu'il n'y a aucune condition financière, ni du côté de la Compagnie CHOC TRIO ni de celui de la Collectivité ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à signer la convention de résidence à intervenir qui reprendra les dispositions générales précitées et précisera les modalités de cette collaboration entre la Compagnie CHOC TRIO et la Commune de NEUVILLE-de-POITOU.

II - ASSAINISSEMENT

II – 1. Approbation du rapport annuel sur le service d'assainissement pour l'exercice 2005 (cf rapport joint en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-5 ;

VU le décret N°95-635 du 6 mai 1995 ;

CONSIDERANT qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit être présenté au Conseil Municipal pour avis ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE et n'ayant aucune remarque ni objection à formuler ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Est approuvé le rapport du service public d'assainissement pour l'exercice 2005, joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : Le rapport précité sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III – BATIMENTS-VOIRIE

III – 1. Equipement informatique de la médiathèque municipale : demande de subvention

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, et L 2122-21 ;

VU les modalités d'octroi des subventions d'équipement aux collectivités territoriales par l'Etat dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 mars 2006, approuvant le Budget primitif de l'exercice 2006 et arrêtant notamment les programmes d'investissement retenus parmi lesquels figure la première tranche du renouvellement de l'équipement informatique de la médiathèque municipale ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le matériel informatique de la médiathèque municipale, devenu obsolète, afin de permettre aux services d'assurer leurs missions auprès des usagers de ladite structure;

CONSIDERANT l'intérêt communal que représente l'opération précitée ;

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer le soutien financier du partenaire institutionnel susmentionné pour la réalisation de ladite opération ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BARRIET, Adjoint à l'Enseignement et à la Médiathèque ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le programme d'investissement consistant en la première tranche du renouvellement de l'équipement informatique de la médiathèque municipale est adopté ;

Article 2 : L'estimation du coût prévisionnel de ce projet s'élève à 6 945,70 € HT, et se décompose comme suit :

- Acquisition de l'équipement informatique (comprenant : 1 serveur et 3 micro-ordinateurs pour consultation des lecteurs)	4 202,00 €
- Acquisition de logiciels (comprenant : Windows 2003 serveur pour 10 postes clients et 1 pack Microsoft Office PME)	877,70 €
- Frais d'installation et de configuration	1 566,00 € (pas TVA)
- Réinstallation du logiciel PAPRIKA	300,00 €
	6 945,70 € HT

Article 3 : Pour la réalisation de ce programme d'investissement, une subvention est sollicitée auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation.

Ladite subvention sera inscrite au Budget Principal de la Collectivité de l'exercice 2006 chapitre 13, article 1321, opération 132, fonction 3211 ;

Article 4 : Les modalités de réalisation et de financement de cette opération telles qu'exposées dans le dossier de demande de subvention présenté en séance, sont acceptées ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre le dossier précité au partenaire institutionnel sus énoncé ;

Article 6 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont également autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à ce projet qui seront imputées sur les crédits inscrits au Budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 21, article 2183, opération 132, fonction 3211.

III – 2. Réhabilitation de la « Halle aux poissons »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2331-6 ;

VU les conditions d'attribution des subventions d'équipement par la Région Poitou-Charentes dans le cadre du contrat de territoire du Pays Haut-Poitou et Clain ;

VU les modalités d'octroi des subventions d'équipement par l'Etat dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (F.I.S.A.C.) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 Mars 2006, approuvant le budget primitif de l'exercice 2006 et arrêtant notamment les programmes d'investissement retenus parmi lesquels figurent des aménagements de centre-bourg ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 23 Mai 2006, décidant de réaliser les travaux d'aménagement de trois parkings à la périphérie de la Place Joffre (place du marché) s'inscrivant dans le cadre de la restructuration du centre-bourg, et visant à désencombrer ladite place, autour de laquelle sont regroupés nombre de commerces et services de proximité, et à inciter les déplacements piétonniers et cyclistes dans ce secteur de la ville, mais également à doter les deux marchés hebdomadaires se déroulant sur cette place Joffre de parkings situés à moins de 100 mètres pour renforcer leur attractivité ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé d'adjoindre au programme d'investissement susvisé les travaux de mise aux normes de la halle aux poissons et d'installation d'un bloc sanitaire pour le marché afin de satisfaire aux normes d'hygiène en vigueur et d'accroître l'attractivité des marchés bi-hebdomadaires ;

CONSIDERANT l'intérêt communal que représente l'opération précitée ;

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer le soutien financier des partenaires institutionnels sus-énumérés pour la réalisation de ce projet ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur ROULEAU, adjoint aux bâtiments et à la voirie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le programme d'investissement consistant en la réalisation de travaux de mise aux normes de la halle aux poissons et en l'installation d'un bloc sanitaire pour le marché, est adopté ;

Ce projet fera partie intégrante de l'opération de restructuration du centre-bourg ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2006 ;

Article 2 : L'estimation du coût prévisionnel de ce programme d'investissement s'élève à 110.000 € HT et se décompose comme suit :

- Travaux de réhabilitation de la Halle aux poissons	53 050,00 €
- Travaux d'installation d'un bloc sanitaire avec nettoyage automatisé	32 400,00 €
- Honoraires de maîtrise d'œuvre : 10,20%	5 411,10 €
- Honoraires de mission SPS	2 000,00 €

	8
- Honoraires de contrôle technique	3 000,00 €
- Assurance dommages ouvrages	5 000,00 €
- Frais de publication et de reproduction de marché	1 500,00 €
- Divers et imprévus	7 638,90 €

110 000,00 € HT

Article 3 : Pour la réalisation du projet sus présenté, une subvention est sollicitée tant auprès de l'Etat dans le cadre des Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (F.I.S.A.C.), qu'auprès de la Région Poitou-Charentes dans le cadre du contrat de territoire du Pays Haut-Poitou et Clain ;

Lesdites subventions seront inscrites au budget principal de la Collectivité, chapitre 13, articles 1321 et 1322, opération 92, fonction 9101 ;

Article 4 : Les modalités de réalisation et de financement de cette opération telles qu'exposées dans le dossier de demandes de subventions présenté en séance, sont acceptées ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre le dossier précité aux partenaires institutionnels énoncés ci-dessus ;

Article 6 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à ce projet qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour les exercices 2006 et 2007, chapitre 23, article 2313, opération 92, fonction 9101.

III – 3. Travaux d'extension de l'école primaire de Bellefois : demande de subventions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21, L 2331-6 et L 2334-32 à L 2334-39 ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences et notamment les articles 96 et 103 instituant une Dotation Globale d'Equipement ;

VU la loi n°95-1346 du 20 Décembre 1995 portant Loi de finances pour 1996 ;

VU la loi n° 96-241 du 26 Mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU les modalités d'octroi des subventions d'équipement par l'Etat dans le cadre de la Dotation Globale d'Equipement ;

VU les conditions d'attribution des subventions d'équipement par le Département de la Vienne dans le cadre de son Xème programme d'aide au développement des communes pour la période 2005 à 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 1^{er} Juillet 2005 adoptant le programme d'investissement visant à la construction et à l'aménagement d'un restaurant scolaire, d'une salle de jeux et de psychomotricité à l'école primaire de Bellefois, et sollicitant des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la D.G.E. ainsi qu'auprès du Département de la Vienne pour la tranche 1 de la phase 1 desdits travaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 Mars 2006 portant approbation du dossier de consultation des entreprises pour la tranche 1 de la phase 1 des travaux sus-énoncés ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 12 Juillet 2006 autorisant Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les marchés de travaux avec les entreprises à l'issue de la consultation susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le programme d'investissement susmentionné en réalisant la tranche 2 de la phase 1 desdits travaux comprenant notamment l'aménagement de la salle de jeux et de psychomotricité, l'aménagement des sanitaires, l'installation des équipements techniques induits par cette construction (chauffage, électricité, etc), ainsi que les aménagements extérieurs ;

CONSIDERANT l'intérêt communal que représente l'opération précitée ;

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer le soutien financier des partenaires institutionnels énumérés ci-dessus pour la réalisation des travaux susévoqués ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BARRIET, adjoint à l'enseignement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le programme d'investissement consistant en la réalisation de la tranche 2 de la phase 1 des travaux de l'école de Bellefois, est adopté ;

Cette deuxième tranche comprend principalement les travaux de construction et d'aménagement de la salle de jeux et de psychomotricité, l'aménagement des sanitaires, l'installation des équipements techniques induits par ladite salle, ainsi que les aménagements extérieurs (cours, espaces verts, clôtures, portails, coursive entre les bâtiments, etc.) ;

Article 2 : L'estimation du coût prévisionnel de cette opération s'élève à 301.200 € HT et se décompose comme suit :

- | | |
|--|-----------------|
| - Travaux de la tranche 2 phase 1 | 234 141,06 € HT |
| - Honoraires de maîtrise d'œuvre : 10,20 % | 23 882, 39 € HT |

- Honoraires pour la mission de coordination sécurité santé : 1,50 %	3 512,12 € HT
- Honoraires pour l'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier : 1,20%	2 809,70 € HT
- Honoraires de contrôle technique : 2%	4 682,82 € HT
- Assurance Dommages-Ouvrages	7 200,00 € HT
- Frais de publicité et de reproduction du dossier de marché	1 500,00 € HT
- Divers et imprévus	23 471,91 € HT
	<hr/>
	301 200,00 € HT

Article 3 : Pour la réalisation du projet sus-présenté, une subvention est sollicitée auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation Globale d'Equipement ainsi qu'auprès du Département de la Vienne dans le cadre de son Xème programme d'aide au développement des communes pour la période 2005 – 2008 ;

Lesdites subventions seront inscrites au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2007, chapitre 13, articles 1341 et 1322, opération 115, fonctions 251, 2112 et 2122 ;

Article 4 : Les modalités de réalisation et de financement de cette opération, telles qu'exposées dans le dossier de demandes de subventions présenté en séance, sont acceptées ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre le dossier précité aux partenaires institutionnels sus-énoncés ;

Article 6 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à ce projet qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour les exercices 2006 et 2007, chapitre 23, article 2313, opération 115, fonctions 251 - 2112 et 2122.

III – 4. Travaux d'extension de l'école primaire de Bellefois (phase 1 tranche 2) : approbation du dossier de consultation des entreprises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-6° et L 2122-21-1 ;

VU le Code des marchés publics et notamment les articles 35-I-5°, 65 et 66 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 1^{er} Juillet 2005 adoptant le programme d'investissement visant à la construction et à

l'aménagement d'un restaurant scolaire, d'une salle de jeux et de psychomotricité à l'école primaire de Bellefois, et sollicitant des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation Globale d'Equipement (D.G.E.) ainsi qu'auprès du Département de la Vienne pour la tranche 1 de la phase 1 desdits travaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 27 Mars 2006 portant approbation du dossier de consultation des entreprises pour la tranche 1 de la phase 1 des travaux sus-énoncés ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le programme d'investissement susmentionné en réalisant la tranche 2 de la phase 1 desdits travaux comprenant notamment la construction et l'aménagement de la salle de jeux et de psychomotricité, l'aménagement des sanitaires, l'installation des équipements techniques induits par cette construction (chauffage, électricité, etc.), ainsi que les aménagements extérieurs ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager une procédure de consultation des entreprises pour les travaux mentionnés supra ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur BARRIET, adjoint à l'enseignement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : La tranche 2 de la phase 1 des travaux d'extension de l'Ecole de Bellefois sera réalisée au cours des exercices 2006 – 2007 ;

Cette deuxième tranche comprend principalement les travaux de construction et d'aménagement de la salle de jeux et de psychomotricité, l'aménagement des sanitaires, l'installation des équipements techniques induits par ladite salle, ainsi que les aménagements extérieurs (cours, espaces verts, clôtures, portails, coursive entre les bâtiments, etc) ;

Article 2 : La procédure des marchés négociés de l'article 35-I-5° du Code des marchés publics est choisie pour la consultation des entreprises devant permettre la passation des marchés concernant les travaux précités ;

Article 3 : Est approuvé le dossier de consultation des entreprises établi par le Cabinet d'Architectes « Espaces 3 Architecture » -dont le siège social est situé à BIARD (86580) 22, rue du Belvédère- et devant servir de base à la mise en concurrence desdites entreprises ;

Article 4 : Ledit dossier de consultation sera remis gratuitement aux entreprises lors de l'envoi de la lettre de consultation à tous les candidats sélectionnés ;

Article 5 : Au terme des négociations, après classement des offres conformément au III de l'articles 53 du C.M.P., l'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie par la Commission d'appel d'offres désignée par le Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU le 6 Avril 2001 et modifiée le 17 Octobre 2003 ;

Article 6 : A l'issue de la consultation des entreprises, le Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU sera à nouveau saisi de ce dossier pour autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les marchés attribués par la Commission d'appel d'offres susmentionnée ;

Article 7 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de mettre en œuvre la procédure arrêtée à l'article 2 de la présente délibération ;

Article 8 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à cette opération qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour les exercices 2006 et 2007, chapitre 23, article 2313, opération 115, fonctions 251 – 2112 et 2122.

IV – FINANCES

IV – 1. Rémunération d'un agent recenseur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et R 2151-1 à R 2151-7 ;

VU le décret N°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 29 Juin 2006 décidant à l'organisation d'un nouveau recensement complémentaire en Octobre 2006, en raison de l'importance du nombre de logements neufs construits depuis 2004 ou en cours de construction sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que pour effectuer ledit recensement complémentaire, un agent recenseur sera nommé par arrêté municipal ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée Municipale de fixer la rémunération de cet agent recenseur ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1er : Le montant de la rémunération qui sera versée à l'agent recenseur effectuant les opérations du recensement complémentaire devant avoir lieu du 1^{er} au 15 octobre 2006, est fixé à 3,05 € net de cotisation par logement achevé ou immeuble en construction recensé ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes à cette décision qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 011, article 6228, fonction 0229.

IV – 2. Indemnité de sinistre pour le vol d'un réfrigérateur au Bois Cernin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21-1°;

CONSIDERANT que le 2 Avril 2006, la porte du local du Bois Cernin a été fracturée et le réfrigérateur s'y trouvant a été volé ;

CONSIDERANT que le coût global du sinistre estimé par la Compagnie d'assurance de la Commune s'élève à 542,48 € TTC, déduction faite d'une vétusté de 10 % appliquée au réfrigérateur précité ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité d'accepter l'indemnité de sinistre d'un même montant proposé par son assureur afin de procéder à la réparation de la porte susévoquée et au remplacement dudit réfrigérateur ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} : L'indemnité de sinistre, d'un montant de 542,48 € TTC, proposée par la Mutuelle de Poitiers, assureur de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU, est acceptée pour la réparation de la porte du local du Bois Cernin et le remplacement du réfrigérateur s'y trouvant ;

Article 2 : L'indemnité de sinistre mentionnée ci-dessus sera inscrite au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 79, article 791, fonction 4143.

IV – 3. Subvention exceptionnelle au Foyer des Jeunes d'Education Populaire et Sportive (F.J.E.P.S.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-3° et L 2312-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 9 Mars 2006 fixant les montants des subventions allouées aux associations au titre de l'exercice 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 27 Mars 2006, adoptant le budget primitif de la Collectivité pour l'exercice 2006, et arrêtant l'inscription budgétaire de l'article 6574 destinée au versement des subventions précitées ;

VU la demande de subvention exceptionnelle déposée par le Foyer des Jeunes d'Education Populaire et Sportive (F.J.E.P.S.) pour l'organisation de stages d'été multisports ;

APRES étude du dossier transmis par l'association précitée ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Collectivité de soutenir l'action du F.J.E.P.S. afin de favoriser le développement de l'offre d'activités sportives pendant la période estivale ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € est accordée au F.J.E.P.S. pour l'organisation, durant 3 semaines en Juillet 2006, de stages d'été multisports, ouverts à tous les enfants âgés de 7 à 16 ans ;

Article 2 : Il est rappelé que le versement de cette subvention ne peut être effectué que sur le compte ouvert au nom de ladite association ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater la dépense afférente à cette subvention qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 65, article 6574, fonction 402.

IV – 4. Modification du tarif de transport des enfants de l'Ecole Primaire de Bellefois au Centre de Loisirs « La Souris Verte »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-3° et L 2331-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 9 juillet 2004, créant un service de transport pour les enfants de l'école primaire de Bellefois, de cet établissement scolaire au Centre de Loisirs « La Souris Verte », le mercredi après la classe ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 9 Juillet 2004 fixant le tarif du service de transport précité ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'augmentation du coût du transport, il est nécessaire d'actualiser le tarif susvisé ;

AYANT ENTENDU l'exposé de M. BARRIET, adjoint délégué à l'enseignement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le tarif pour le transport des enfants scolarisés à l'école primaire de Bellefois, le mercredi après la classe, de cet établissement d'enseignement au Centre de Loisirs « La Souris Verte » est modifié et arrêté pour la rentrée 2006 comme suit :

- carte de 12 voyages : 12,60 €

Il est précisé que lesdites cartes seront vendues, en prévente, par le régisseur de recettes, aux parents d'élèves concernés ;

Article 2 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à émettre les titres de recettes afférents dont les produits seront inscrits au Budget Principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 70, article 7067, fonction 6403.

IV – 5. Modification des tarifs des droits de place pour les festivités de la Saint Jean

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-3° et L 2331-2 ;

VU les tarifs des droits de place votés par le Conseil Municipal le 1^{er} décembre 2005 pour l'exercice 2006 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2006 instituant les tarifs des droits de place dus, par les industriels forains, à l'occasion des festivités de la Saint-Jean ;

CONSIDERANT que les tarifs précités s'entendaient pour une Saint-Jean comprenant une cavalcade ;

CONSIDERANT que les festivités de la St-Jean 2006 ne comportait pas de cavalcade et qu'il est donc nécessaire de modifier lesdits tarifs ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur LECUELLE, adjoint aux sports, loisirs et à la culture ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE
A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : Les tarifs des droits de place 2006, dus par les industriels forains pour les trois jours de festivités de la Saint-Jean, sont modifiés et arrêtés comme suit :

Tarifs des droits de place 2006, dus par les industriels forains pour les trois jours de festivités de la Saint-Jean sans cavalcade	
- gros métiers	160 €
- manèges enfantins	125 €
- manèges enfantins spéciaux	152 €
- petits métiers	40 €
- entresorts, boîtes à rire, banquistes	120 €
- autres métiers (par mètre linéaire)	10 €

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à émettre les titres de recettes pour les produits afférents encaissés par le régisseur de recettes ou régisseur suppléant de la régie des droits de place ;

Lesdites recettes seront inscrites au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 73, article 7339, fonction 0241.

V – PERSONNEL

V – 1. Augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un agent des services techniques à temps non complet (Cf tableau joint en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux des services techniques et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

VU le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal de NEUVILLE-DE-POITOU le 23 Mai 2006 ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services généraux, il est nécessaire de procéder à l'augmentation du temps de travail d'un agent des services techniques à temps non complet ;

CONSIDERANT que le Comité Technique Paritaire placé près du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a formulé un avis favorable pour l'augmentation du temps de travail hebdomadaire de l'agent des services techniques précité, ce dernier ayant lui-même manifesté son accord ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède, la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel communal ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le tableau des effectifs du personnel communal est modifié comme suit :

- à compter du 1^{er} Septembre 2006 la durée hebdomadaire de l'emploi d'agent des services techniques existant à temps non complet, à raison de 20,25 / 35^{ème} est portée à 35 /35^{ème}

Ledit tableau ainsi modifié est joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de procéder aux publicités imposées par la réglementation en vigueur ;

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent qui sera nommé dans l'emploi précité, et au paiement des charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 012 et aux articles prévus à cet effet ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront imputées sur les crédits susévoqués.

V – 2. Création d'un emploi d'agent d'animation qualifié et d'un emploi d'attaché (cf tableau joint en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 97-697 du 31 Mai 1997, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux d'animation ;

VU le décret n° 87-1107 du 30 Décembre 1987, modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n° 87-1108 du 30 Décembre 1987, modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 Décembre 1987, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 87-1100 du 30 Décembre 1987, modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

VU le précédent tableau des effectifs du personnel communal adopté par le Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU le 23 Mai 2006 ;

CONSIDERANT l'intérêt de créer un emploi d'agent territorial d'animation qualifié pour le fonctionnement de la régie technique de la salle de spectacle communale dite « Le Majestic » et pour une mise à disposition de moyen au profit de l'association Café Crème, gérant la radio locale Styl'FM ;

CONSIDERANT, par ailleurs, la nécessité de créer un emploi d'attaché pour renforcer le service administratif afin de lui permettre d'assurer les missions qui lui sont confiées, eu égard au développement de la Commune, et notamment pour seconder le Directeur Général des Services ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Le tableau des effectifs du personnel communal est modifié comme suit :

- création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} Octobre 2006 ;

- création d'un emploi d'agent territorial d'animation qualifié à temps complet à compter du 1^{er} Septembre 2006 ;

Ledit tableau ainsi modifié est joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de procéder aux publicités imposées par la réglementation en vigueur ;

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents qui seront nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits au budget principal de la Collectivité, adopté par délibération en date du 27 Mars 2006, aux chapitre et articles prévus à cet effet ;

Article 4 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront imputées sur les crédits susévoqués.

V – 3. Modification du régime indemnitaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88, 1^{er} alinéa ;

VU le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002, modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU l'arrêté interministériel du 14 Janvier 2002, modifié, fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur du 11 Octobre 2002 relatif au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 17 Décembre 2004 modifiée les 25 Mars 2005, 27 Mai 2005, 1^{er} Décembre 2005 et 20 Janvier 2006 arrêtant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité ;

CONSIDERANT que, par délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 29 Juin 2006, il a été décidé de créer un emploi d'agent territorial d'animation qualifié ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la nécessité de modifier le régime indemnitaire susvisé pour y ajouter celui de la filière animation ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 susvisé, il appartient à l'Assemblée Municipale de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Dans le régime indemnitaire adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2004 et modifié les 25 Mars 2005, 27 Mai 2005, 1^{er} Décembre 2005 et 20 Janvier 2006, est ajouté celui de la filière animation défini comme ci-après :

« Article 2.3.II : Filière animation :

→ **Fonctionnaires de catégorie C**

· article 2.3.II-1 : Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

Pour le grade concerné, son montant sera calculé sur la base du montant de référence annuel suivant :

GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL EN VIGUEUR
Agent d'animation qualifié	Montant de l'indemnité d'administration et de technicité de l'échelle 3

Le montant individuel de cette indemnité, attribuée à chaque agent pourra être porté au plus, au montant de référence annuel de son grade multiplié par huit (8) ;

Ce montant de référence annuel sera indexé sur la valeur du point de la fonction publique ;

Le coefficient multiplicateur sera attribué à chaque agent par l'autorité territoriale en tenant compte du niveau de responsabilité, de la nature et de la technicité des tâches qui lui sont confiées ;

· article 2.3.II-2 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (cf règles relatives aux heures supplémentaires rappelées à l'article 2.4 de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2004) »

Article 2 : Les autres dispositions du régime indemnitaire modifié par délibérations des Conseils Municipaux en date des 17 Décembre 2004, 25 Mars 2005, 27 Mai 2005, 1^{er} Décembre 2005 et 20 Janvier 2006, demeurent inchangées ;

Article 3 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à la présente délibération qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la Collectivité, au chapitre 012 et aux articles prévus à cet effet.

VI – URBANISME

VI – 1. Acquisition par voie de préemption de la propriété BATARD située 29 rue de Vendevre à Neuville, cadastrée section AV n°55

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-7°, et L 2241-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

VU la loi du 31 Décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifiée par la loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 15 Décembre 1987 modifiée, instaurant un droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU approuvé par délibération en date du 21 Décembre 2000, et modifié les 25 Juin 2002 et 25 Mars 2005 ;

VU l'emplacement réservé n° 28 figurant au plan d'occupation des sols susvisé pour l'aménagement du carrefour de la rue de Vendevre et de la rue d'Avanton ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 11 Mai 2004, adressée par A.D.P. Immobilier –28 Place Joffre 86170 NEUVILLE-de-POITOU- en vue de la cession de l'immeuble situé 29, rue de Vendevre, cadastré section AV n°55, d'une superficie de 234 m², appartenant à Monsieur BATARD Jacques ;

VU l'estimation de la Direction des services fiscaux de la Vienne, Service du Domaine, en date du 8 juin 2006, reçue le 12 Juin 2006 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susmentionné est situé sur l'emplacement réservé n°28 du plan d'occupation des sols de la Collectivité, prévu pour l'aménagement du carrefour de la rue de Vendevre et de la rue d'Avanton ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de NEUVILLE-de-POITOU de se porter acquéreur de l'immeuble précité afin de permettre l'aménagement du carrefour

de la rue de Vendevre et de la rue d'Avanton pour améliorer la sécurité des usagers de la voie publique dans ce secteur de la ville ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
PAR 19 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS,**

Article 1^{er} : L'immeuble situé 29 rue de Vendevre, cadastré section AV n°55, d'une superficie de 234 m², appartenant à Monsieur BATARD Jacques –domicilié sur la Commune de BENASSAY (86470) à « La Touraine »- sera acquis par voie de préemption ;

Article 2 : Cette propriété située dans l'emprise foncière de l'emplacement réservé n° 28 du plan d'occupation des sols, sera achetée afin de permettre l'aménagement du carrefour de la rue de Vendevre et de la rue d'Avanton pour améliorer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Article 3 : Une offre d'acquérir ledit immeuble sera faite au vendeur au prix principal de 70.000 €, correspondant à l'estimation de la valeur vénale faite par le service du Domaine consulté ;

Article 4 : En cas de refus du vendeur de céder son bien au prix proposé, il sera demandé à la juridiction compétente en matière d'expropriation de fixer le prix de la cession ;

Article 5 : Conformément à l'article L 213-4-1 du Code de l'urbanisme, une somme de 10.500 €, représentant 15 % du montant de l'évaluation du service du Domaine, sera consignée en cas de saisine du Juge de l'expropriation ;

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte authentique de vente à intervenir, qui sera établi en l'étude de Maître TRICARD, notaire à NEUVILLE-de-POITOU -10 rue Daniel Ouvrard-, étant précisé que les frais de notaire et frais annexes seront à la charge de la Ville ;

Article 7 : Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses inhérentes à cette acquisition qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 21, article 2138, opération 101, fonction 8229 ;

Article 8 : Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et d'effectuer toutes les démarches nécessaires qui en découleront.

VI – 2. Vente amiable des parcelles cadastrées section ZS n° 60 d'une superficie de 189 m² et section ZS n°362 de 2 275 m² à la Communauté de Communes du Neuvilleois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-7°, et L 2241-1 à L 2241-3 ;

VU le courrier du Président de la Communauté de Communes du Neuvilleois en date du 13 Juin 2006 sollicitant l'acquisition d'une partie du chemin d'exploitation n° 27, cadastrée section ZS n° 360, et une partie d u chemin rural n° 26, cadastrée section ZS n° 362, afin de les intégrer dans la Zone d'Activités Economiques Intercommunale de la Drouille pour y permettre l'implantation de la Cave du Haut-Poitou ;

CONSIDERANT d'une part que suite à la création de la voie dénommée « Allée Jean Monnet » et de la contre-allée longeant la R.N. 147, le chemin d'exploitation n° 27 dans sa partie jouxtant les Et ablisements DOUSSET-MATELIN, cadastré section ZS n° 360, n'est plus utilisé par les agriculteurs pour accéder aux parcelles qu'ils exploitent dans ce secteur ;

CONSIDERANT d'autre part qu'après enquête publique s'étant déroulée à la Mairie de NEUVILLE-de-POITOU du 16 Février 2004 au 1^{er} Mars 2004, le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 3 Juin 2004, de déclasser une partie du chemin rural n° 26, cadastrée section ZS n° 362, l'autre partie étant conservée dans le réseau des chemins ruraux de la Collectivité et sa continuité jusqu'à la R.N. 147 étant assurée par la création d'une nouvelle voie dans la Zone d'Activités Economiques Intercommunale de la Drouille ;

CONSIDERANT en conséquence que les parcelles précitées ne présentent plus d'utilité pour le réseau de chemins ruraux ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède la possibilité de vendre les parcelles susvisées ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur SOULIER, adjoint à l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : Une partie du chemin d'exploitation n° 27, cadastrée section ZS n° 360 d'une superficie de 189 m², ainsi qu'une partie du chemin rural n° 26 déclassée, cadastrée section ZS n° 362, d'une superficie de 2 275 m², matérialisées en jaune sur le plan joint en annexe, seront vendues à la Communauté de Communes du Neuvilleois afin qu'elle les intègre dans la Zone d'Activités Economiques Intercommunale de la Drouille pour y permettre l'implantation de la Cave du Haut-Poitou ;

Article 2 : Le prix de vente des parcelles susénumérées est fixé au prix principal de l'Euro symbolique ;

Article 3 : L'acte authentique de vente sera établi en l'étude du notaire de l'acquéreur mentionné ci-dessus, étant précisé que les frais de notaire et frais annexes seront à sa charge ;

Article 4 : La recette résultant de cette vente sera inscrite au budget principal de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 77, article 775, fonction 8203 ;

Article 5 : Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué sont autorisés à faire toutes les diligences pour aboutir à l'aliénation des biens communaux désignés supra et notamment à signer toutes les pièces du dossier dont l'acte de vente à intervenir.

VII – VIE ECONOMIQUE

VII – 1. Résiliation de la convention d'occupation précaire pour la propriété communale située 24 rue Bangoura Moridé et cadastrée section BZ n°87 et BZ n°86

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21-7° et L 2241-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU en date du 19 Mars 1993 décidant de louer à la « Société Comptoir Agricole Etablissements DOUSSET-MATELIN et Compagnie », la propriété communale sise 24 rue Bangoura Moridé, cadastrée section BZ n° 87 et BZ n° 86, d'une superficie globale de 2 378 m², constituant l'emprise de la future voie dite « intra-muros », dans l'attente de l'aménagement de ladite voie ;

VU la convention d'occupation précaire, signée le 2 Février 1994, avec la Société susvisée l'autorisant à utiliser pour ses activités la cabine de peinture et les aires de stockage implantées sur les parcelles susmentionnées ;

CONSIDERANT que l'entreprise précitée a récemment transféré l'ensemble de ses activités sur la Zone d'Activités Economiques Intercommunale de la Drouille et a signifié à la Collectivité son souhait de mettre fin, à la date du 21 Juin 2006, à la location de la propriété communale indiquée ci-dessus ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'accepter la résiliation de la convention d'occupation précaire visée supra, afin de disposer des parcelles cadastrées section BZ n° 87 et BZ n° 86 pour y aménager la voie publique dite « intra-muros » ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE,**

Article 1^{er} : La convention d'occupation précaire signée le 2 Février 1994 avec la « Société Comptoir Agricole Etablissements DOUSSET MATELIN et Compagnie » pour la location de la propriété communale cadastrée section BZ n° 86 et n° 87, est résiliée à compter du 21 Juin 2006 ;

Le dernier loyer dû par ladite entreprise, pour le mois de Juin 2006, sera donc calculé au prorata temporis pour la période d'occupation des lieux du 1^{er} au 21 Juin 2006 inclus ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à émettre le titre des recettes, correspondant au dernier loyer de l'entreprise susmentionnée, dans les conditions définies ci-dessus et dont le produit sera inscrit au budget activités économiques de la Collectivité pour l'exercice 2006, chapitre 75, article 7521, fonction 9003.

**ARRETES PRIS EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU
CONSEIL MUNICIPAL**



J. PETIT –

M. GUILLOTEAU –

P. SOULIER –

Y. BARRIET –

G. LECUELLE –

J. CHARPENTIER –

J-F. BAILLET –

M. NADAL –

M-F. MERON –

M-L. HERISSE –

C. BABIN –

J-P. MATELIN –

M-T. BROUARD –

J. PICHARD –

T. CAILLAUD –

G. DAVIAUD –

L. MEUNIER -